



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

France Télécom

Question écrite n° 26307

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instruction fiscale du 27 avril 2001 relative aux règles de TVA applicables aux opérations d'enfouissement des lignes de télécommunications dans le cadre des conventions signées entre des collectivités locales et France Télécom. En effet, cette instruction dispose que lorsqu'une commune réalise et finance elle-même des travaux d'enfouissement des lignes de télécommunications, elle intervient sur des lignes qui ne lui appartiennent pas et qui n'entrent donc pas dans son patrimoine. Par conséquent, ces travaux doivent être enregistrés sur le compte 605 « Achat de matériels, équipement et travaux », ce qui implique que la collectivité locale ne peut ni imputer ces travaux en section d'investissement ni récupérer la TVA. Cette situation pénalise doublement les communes puisque non seulement les travaux d'enfouissement restent entièrement à sa charge mais que, de plus, son budget de fonctionnement s'en trouve alourdi. Elle risque à terme de les décourager d'entreprendre des travaux d'amélioration du cadre de vie de leurs habitants. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette iniquité fiscale.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale du 27 avril 2001, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 D-1-01 a rappelé les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication réalisées dans le cadre de conventions de partenariat signées entre des collectivités locales et France Télécom. Cette instruction a notamment précisé les hypothèses dans lesquelles une collectivité peut récupérer par la voie fiscale la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les travaux d'enfouissement qu'elle prend en charge. A cet égard, le champ et les modalités de récupération diffèrent selon la nature de la convention de partenariat liant la collectivité à France Télécom. Cela étant, il est précisé que les collectivités locales peuvent également récupérer par la voie fiscale la TVA grevant le coût des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, dans l'hypothèse, non évoquée par l'instruction administrative visée plus haut, où à l'issue des travaux d'enfouissement, les collectivités locales deviennent propriétaires des « fourreaux » (gaines) installés dans le sous-sol et envisagent de les louer, à France Télécom ou à une autre société réalisant des prestations de télécommunication, afin que ces sociétés puissent y installer les lignes téléphoniques standards ou la fibre optique passive « haut débit » du réseau de télécommunication qu'elles exploitent. En effet, si une collectivité donne en location des installations à France Télécom moyennant une rémunération calculée de façon à répercuter le coût de l'investissement et choisit de soumettre à la taxe les loyers perçus en contrepartie de la mise à disposition d'un immeuble nu à usage professionnel, elle peut récupérer la TVA grevant lesdits travaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26307

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7759

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4032